Compagnie Française des Chocolats et des Thés

Commandit-Gesellschaft auf Aktien

L. SCHAAL & Cie

Statuten

enthaltend alle bis inclusive den 28. November 1899 gemachten Abänderungen.

Compagnie Française des Chocolats et des Thés

Societé en commandite par actions

L. SCHAAL & Cie

STATUTS

contenant toutes les modifications faites jusqu'au 28 Novembre 1899 inclus.

Imprimerie anc. Dusch, Soc. p. Act.

Les familles Schaal et Burrus :
Des pionniers du chocolat en Alsace

CHAPITRE 1

l'histoire industrielle du chocolat en Alsace

L'essor des marques (Adam, Alsatia, Loriot, Masterfoods,Palée,Poulain, Robin, Schaal, Suchard)

L'épopée de la chocolaterie Schaal

1871 :

-Création de la Compagnie française des chocolats et des thés L.Schaal et Cie

Synthèse de l'histoire du Chocolat

L'installation d'une usine à Strasbourg

-Les ateliers au Pont-Saint-Martin, dans le quartier du Finkwiller

Les shaal, artistes et chocolatier à Strasbourg

Au fil des générations

François Schaal (1809-1879)

Un négociant en produit coloniaux à Strabourg

Georges Schaal (1853-1918),

Le développement des chocolats Schaal.

-Les affiches de l'artiste alsacien Henri Loux

Georges Schaal (1883-1953) et Lucien Schaal (1886-1969),

Une famille d'artistes au service du goût et de la qualité

-Le développement de la politique sociale de l'entreprise .

Raphaëlle Schaal (née en 1922)

15 ans de passion à la tête de la chocolaterie

-1953 : la modernisation de la fabrication.

-1968 : la vente de la société à la famille Burrus

CHAPITRE 2

Les Burrus
l'histoire d'une famille d'industriels en Alsace

Origine

- De Dambach-la-Ville à Sainte-Croix-aux-Mines, le destin d'une famille d'industriel des tabacs.

Maurice Burrus, la notoriété de l'entre-deux-guerres

Fernand Burrus
le fondateur de la branche chocolatière

Les dates marquantes

- 1912: La chocolaterie Omnia à Blâmont en Meurthe-et-Moselle

-1914 : Les destructions de la guerre

1925 - 1926 : l'installation d'Omnia à Saint-Dié dans les Vosges

L'originalité d'Omnia

-De la fabrication à la commercialisation

La publicité d'Omnia

-la promotion de la qualité suisse

CHAPITRE 3

Paul Burrus
Un ingénieur au commande d'Omnia

de Saint-Dié à Strasbourg

La chocolaterie de Saint Dié

- La guerre de 39-45 :La chocolaterie dans le conflit
-1943 : la succession de Paul Burrus
- l'après-guerre

Les innovations techniques et commerciales de Paul Burrus

- l'association entre la fabrication (Schaal-CFCC) et la spécialisation dans le commerce de détail

- L'amélioration du parc de machines de l'entreprise

L'implantation en Alsace et le rachat de Schaal

-1968 : un rêve devenu réalité pour Paul Burrus
le rachat de la marque Schaal
- la création de la CFCC,
-une nouvelle usine à Geispolsheim,

L'héritage des dynasties Schaal et Rouzaud

-1973 : le rachat de la société Chocolat et Confiserie de Luxe (CCL)
- la Marquise de Sévigné d'Auguste et Clémentine Rouzaud, chocolatiers à Royat .

CHAPITRE 4

Jean-Paul Burrus
la gestion de la tradition chocolatière en Alsace

Des marques de chocolat en héritage

Alsatia, Loriot, Marquise de Sévigné, Schaal

1985 :Jean-Paul Burrus, la 3e génération à la direction de la Compagnie

-Entre management et tradition familiale

-la dynamique du service comercial

- L'art de pousser le bouchon outre-atlantique

La communication et l'image de marque dans la stratégie de l'entreprise

-L'innovation au service de la qualité

- un réseau international de distribution

La création du musée du chocolat

- Les secrets du chocolat de Moctezuma à la Marquise de Sévigné
- l'association Les amis du Chocolat

Le marché du chocolat en Alsace aujourd'hui

– La CFCC : Un acteur économique important

Le chocolat entre plaisir et passion

Histoire de plaisirs et de libertinage

-Le peintre des fêtes galantes Jean-Frédéric Schall

Vertus inavouées du chocolat au XVIIIe siècle

Le chocolat s'invite aux fêtes galantes

Les femmes et le chocolat

Les représentations dans la publicité des marques Schaal et Marquise de Sévigné

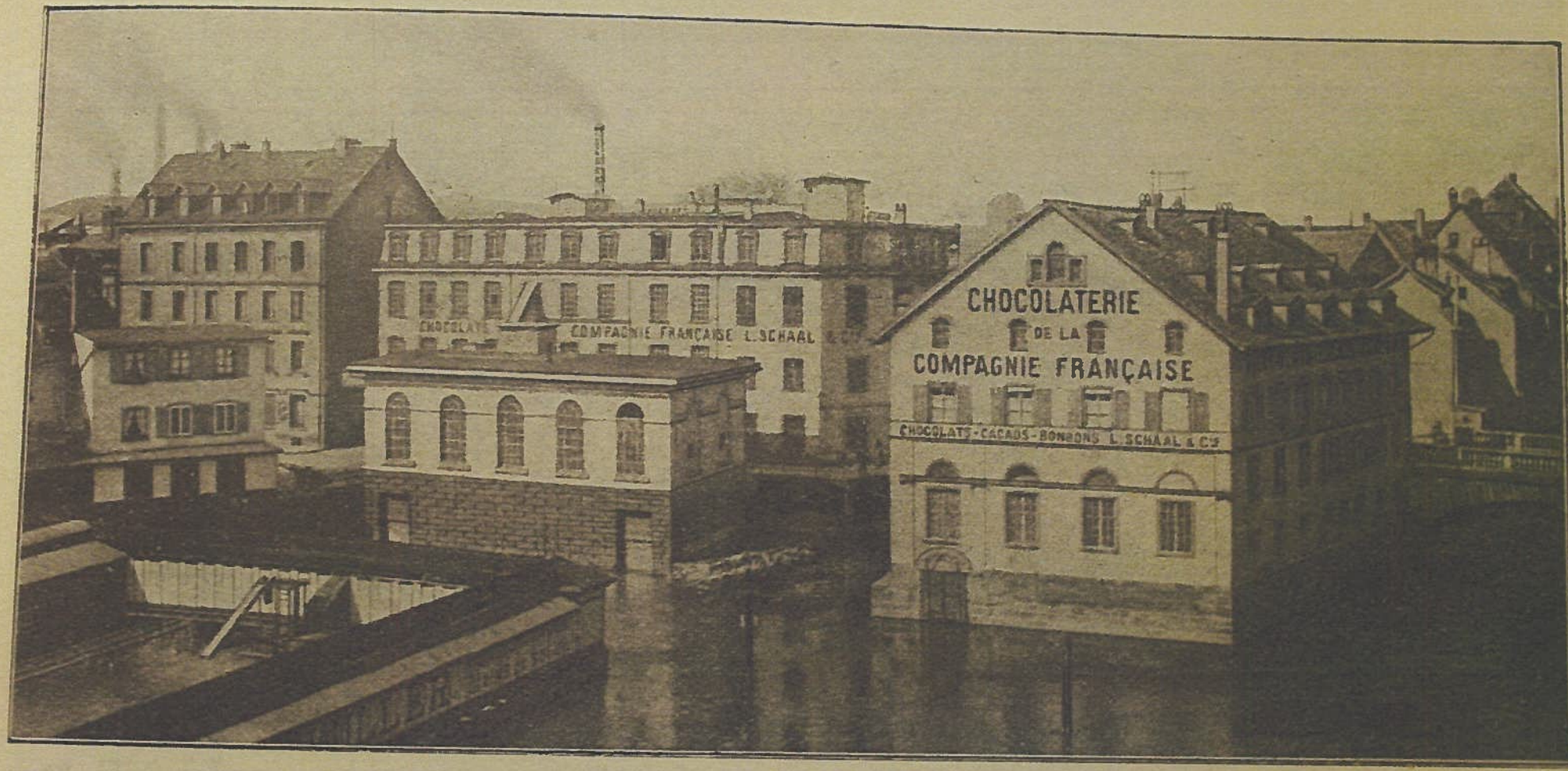
CHOCOLATERIE
DE LA
COMPAGNIE FRANÇAISE
CHOCOLATS - CACAOS - BONBONS L. SCHAAL & Cie

3890874

http://w1.bnu.fr/videodisque/36/NIM36700.jpg
CHOCOLATERIE
DE LA
COMPAGNIE FRANÇAISE

LE VIEUX STRASBOURG

DAS ALTE STRASSBURG

LE VIEUX STRASBOURG

pagnie Française pour la perfection de ses chocolats. Hors concours à l'Exposition

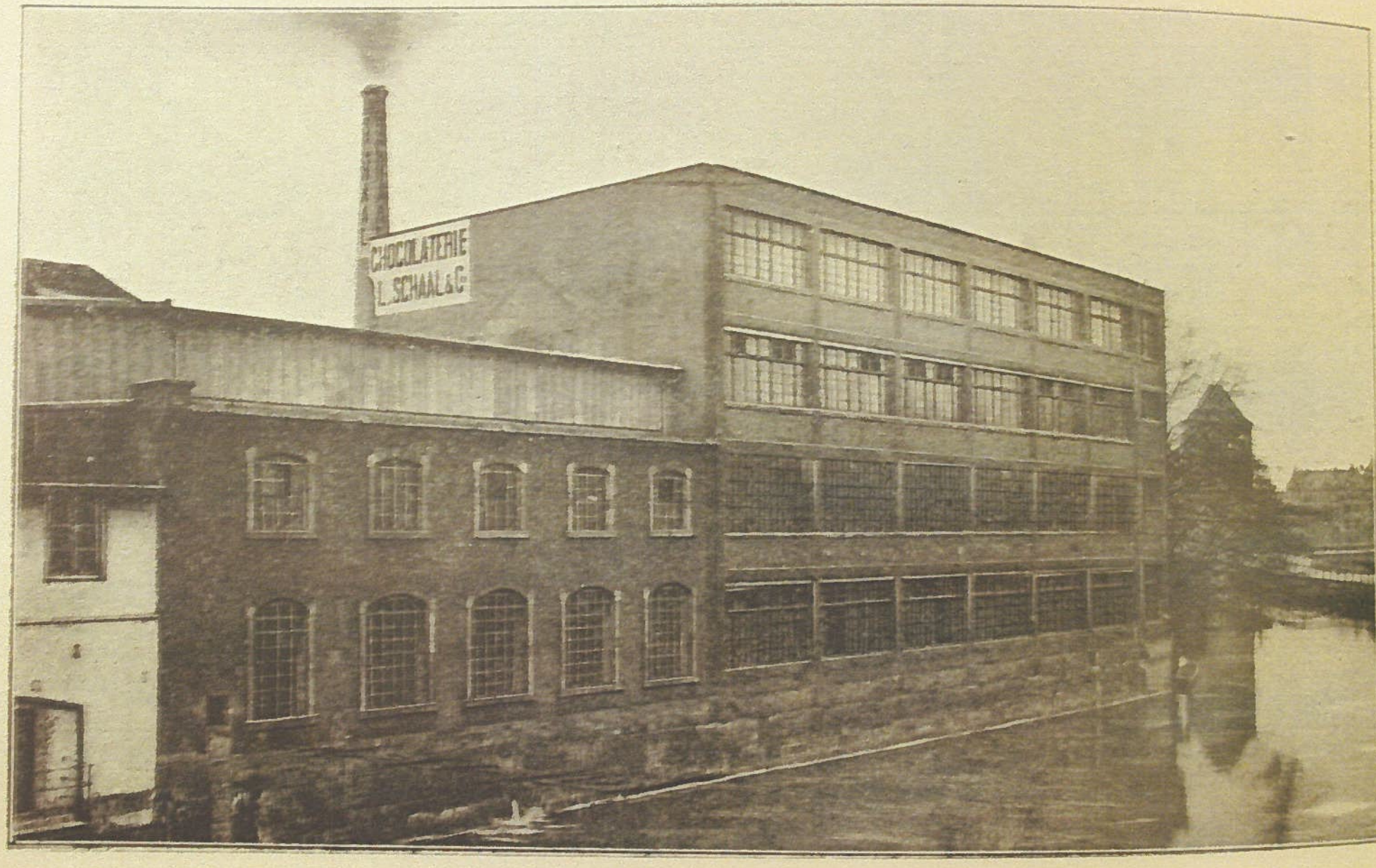

et décortiquées, puis broyées longuement, le chocolat Schaal est le régal des connaisseurs. Le Chocolat Supérieur Vanillé offre au gourmet la tasse de chocolat onctueux à l'arôme subtil. Les Chocolats fondants tels que l'Excellence (le roi in-

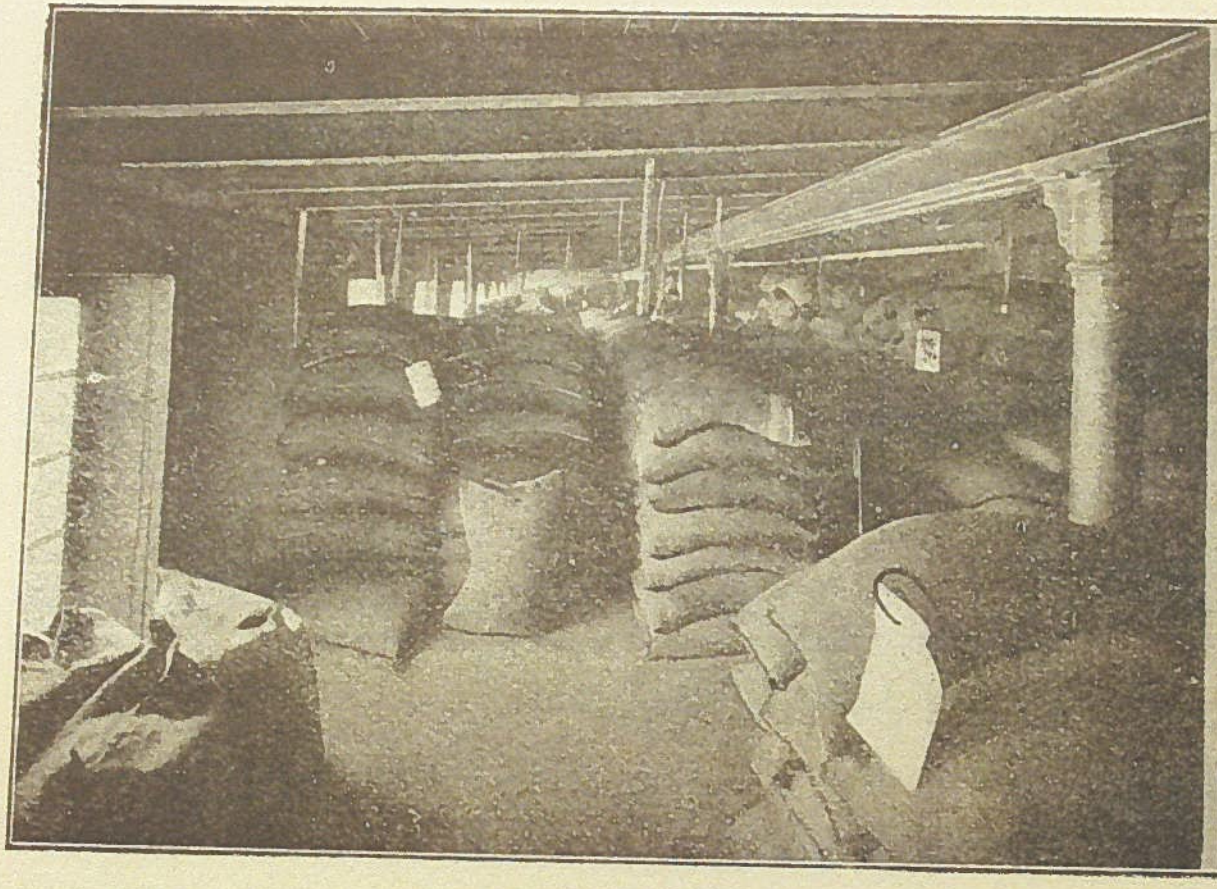

Réserve des Cacaos.

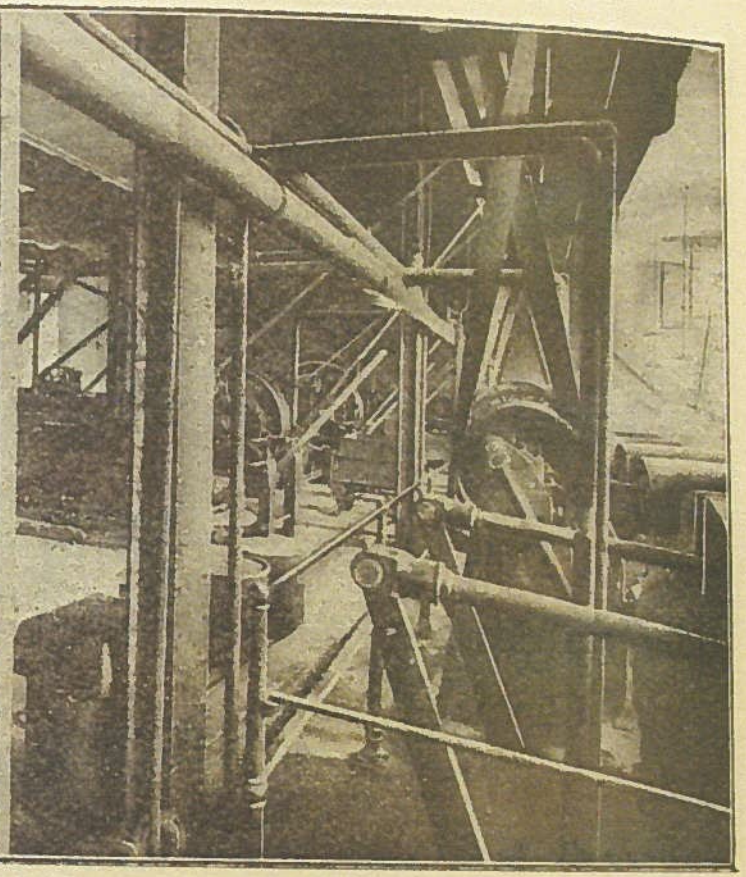

Un coin des Conches.

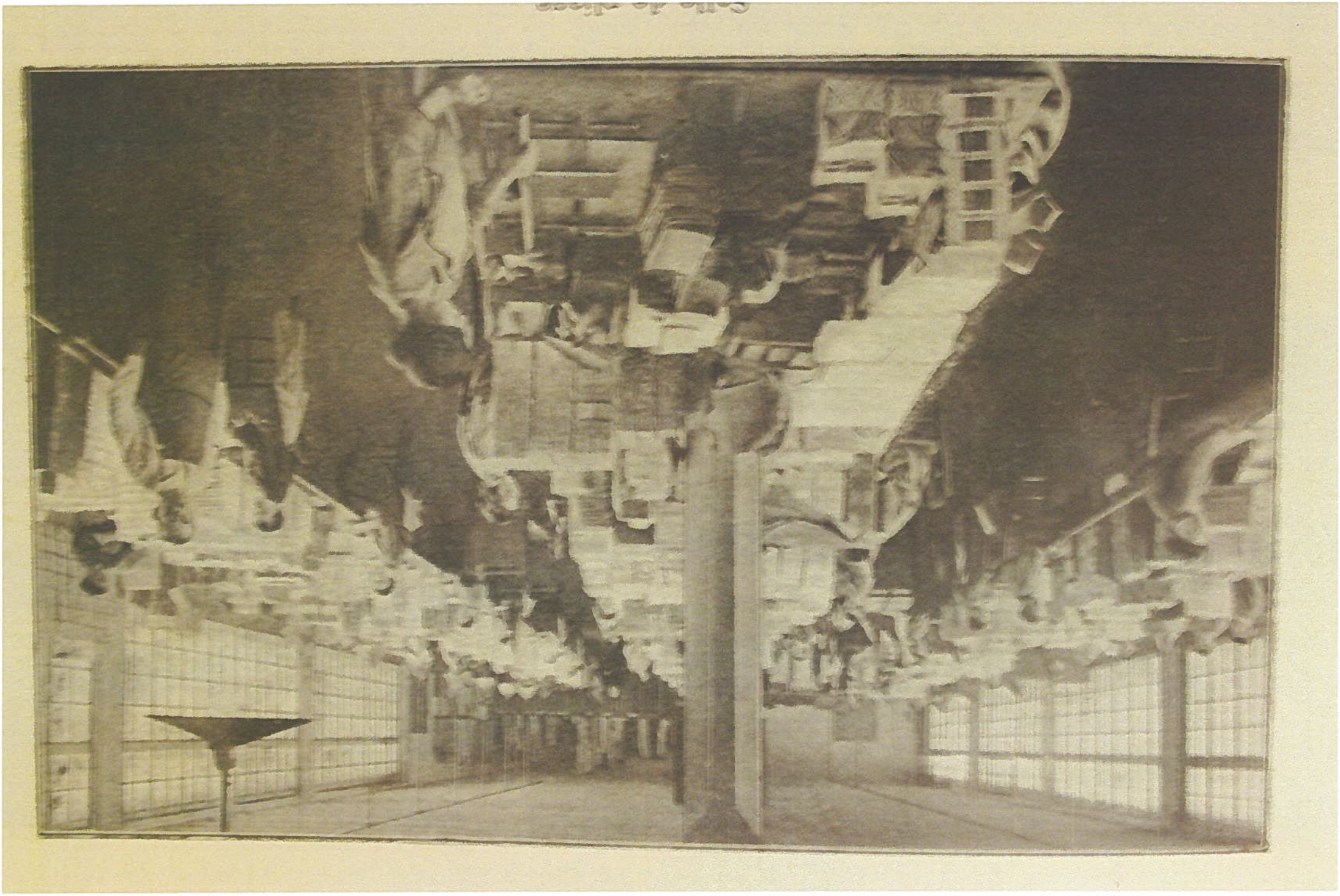

389089 +

Crèche.

parables Pralinés ? En les dégustant, on comprend le succès grandissant dont

que dire des exquis Bonbons de chocolat fourrés de choses délicieuses, des incom-

Montrer l'image avec la taille (en pixels): Plein écran

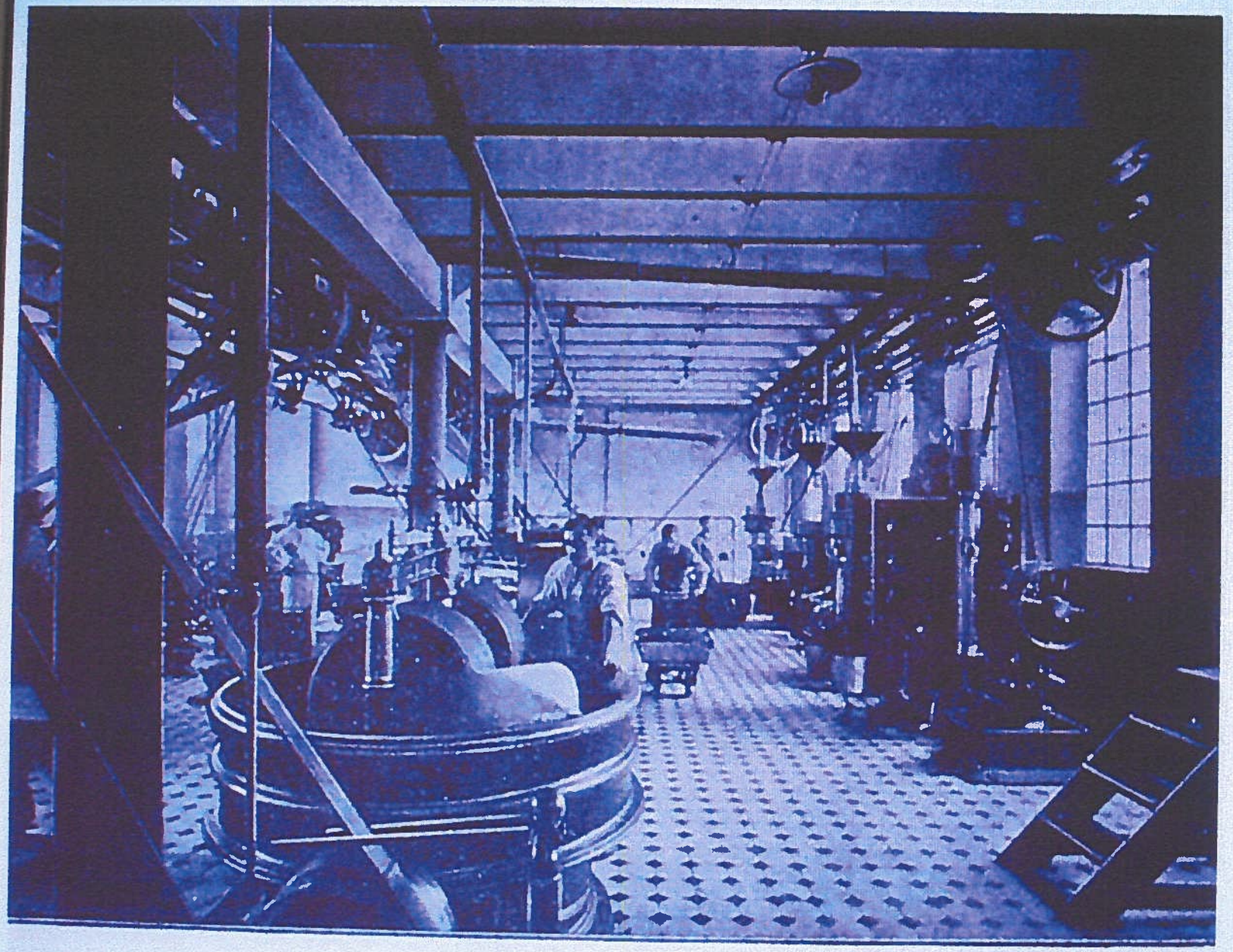

Usines de Strasbourg — Un atelier de composition des chocolats.

Terminé

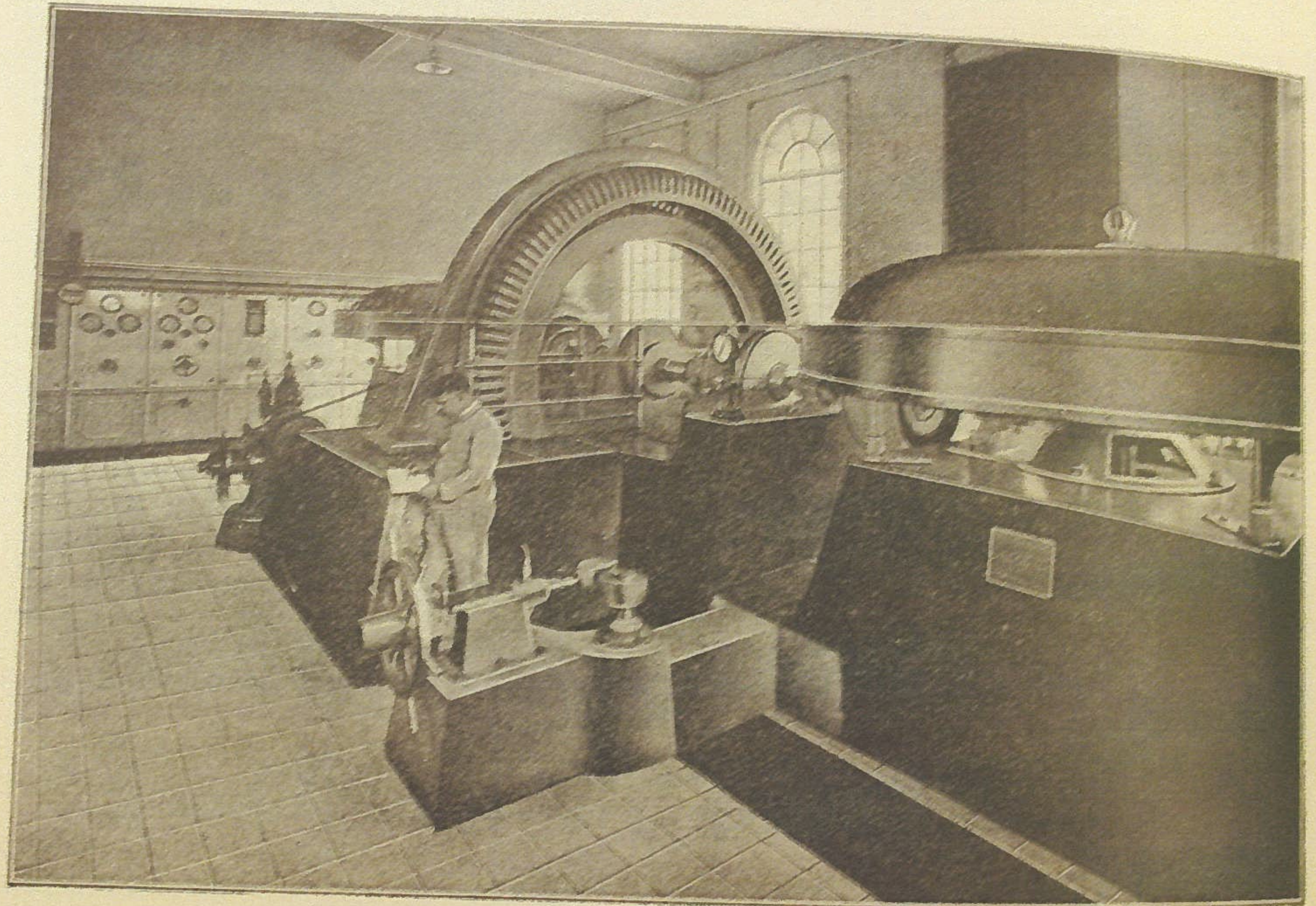

'Centrale hydro-électrique

Compagnie Française des Chocolats et des Thés
Commandit-Gesellschaft auf Aktien
L. SCHAAL & Cie

Statuten

enthaltend alle bis inclusive den 28. November 1899 gemachten Abänderungen.

Titel eins.

Gründung und Zweck der Gesellschaft
Benennung — Firma — Sitz — Dauer

Artikel 1.

Es wird hiermit eine Handelsgesellschaft errichtet, welche in Ansehung des Herrn **Schaal** Sohns, eine offene, in Ansehung des Herrn **Schaal** Vaters und des Herrn **Braun**, sowie aller derjenigen Personen, die Aktien zeichnen oder erwerben werden, eine Commanditgesellschaft sein soll.

Artikel 2.

Zweck der Gesellschaft ist die Fabrikation von Chocolade mit und ohne Marke der Compagnie Française von Paris, aller Cacaoerzeugnisse, deren Ausbeutung, sowie auch diejenige von Thee und Vanille.

Artikel 3.

Siehe Artikel 4.

Artikel 4.

Die Firma der Gesellschaft lautet: **„Compagnie Française des Chocolats et des Thés, Commanditgesellschaft auf Aktien, L. Schaal & Cie.**

Compagnie Française des Chocolats et des Thés
Société en commandite par actions
L. SCHAAL & Cie

STATUTS

contenant toutes les modifications faites jusqu'au 28 Novembre 1899 inclus.

Titre premier.

Formation et Objet de la Société
Dénomination — Raison Sociale — Siège — Durée

Article 1.

Il est formé par les présentes une Société en nom collectif à l'égard de Monsieur SCHAAL fils, et en commandite à l'égard de Monsieur SCHAAL père et de Monsieur BRAUN et de toutes personnes qui souscriraient et acquerraient des actions.

Article 2.

L'Objet de la Société est la fabrication de chocolat, à la marque et sans la marque de la Compagnie française de Paris, de cacao et de bonbons en chocolat, leur exploitation, ainsi que celle des thés et vanilles.

Article 3.

Voir article 4.

Article 4.

La raison sociale sera : **Compagnie Française des Chocolats et des Thés, Commanditgesellschaft auf Aktien, L. Schaal & Cie.**

ARTICLE 5.

Le siège social sera établi à Strasbourg.

ARTICLE 6.

La Société durera jusqu'au premier janvier mil neuf cent seize. —

ARTICLE 7.

Annulé (Décision du 28 Novembre 1899).

ARTICLE 8.

La Compagnie ne pourra jamais envoyer, ni directement ni indirectement ses produits en France, quelle que soit la législation des deux pays.

Titre deuxième.

Apports — Fonds Social — Actions

ARTICLE 9.

Monsieur PELLETIER ès noms apportera à la Société:

1° La clientèle de sa Compagnie en Alsace-Lorraine;
2° Les formules de sa fabrication de chocolat;
3° Le droit de vendre ses produits sous la marque de fabrique de sa maison;
4° La promesse de bail des localités où la Société devra s'établir après sa constitution définitive.

Cet apport est évalué d'un commun accord entre les contractants à la somme de cent mille francs ou quatre vingt mille mark, dont la Compagnie sera couverte par l'attribution et la remise de deux cents actions libérées de la Société L. SCHAAL & Cie.

ARTICLE 10.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être augmenté au fur et à mesure du développement des affaires de la Société.

ARTICLE 11.

Les versements sont exigibles savoir: un quart en souscrivant. Le surplus en trois versements égaux. Les souscripteurs auront néanmoins la faculté de libérer leurs actions au moment de la souscription.

ARTICLE 12.

Tant que le souscripteur n'aura pas versé le montant intégral de l'action, il ne lui sera pas délivré de titre définitif, mais seulement un récépissé provisoire constatant la souscription et les versements faits.

ARTICLE 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les produits.

ARTICLE 14.

Les actions sont et resteront nominatives. Elles seront extraites d'un registre à souche, frappées du timbre sec de la société et revêtues de la signature du gérant et de celle d'un membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 15.

Le transfert sera constaté sur un registre spécial tenu par le gérant. Chaque transfert sera signé au registre par le cédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs spéciaux, et par le gérant. Une mention signée par le cédant et visée par le gérant sur le titre constatera le transfert.

Le transfert donne droit aux dividendes pour celui au profit duquel il est fait.

Par rapport à la Société, l'actionnaire mentionné comme tel dans le registre des actions, est seul à considérer comme actionnaire.

ARTICLE 16.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnait aucun fractionnement. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont priés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux.